



DECISION N° 2023-383

Mise a disposition du cloître du couvent des dominicains à la SAS BAR CELONE SAISON 3

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan organise dans le cadre du 37^{ème} Festival de Musique Sacrée quatre concerts qui se tiendront à l'église des Dominicains de 31 mars au 8 avril 2023.

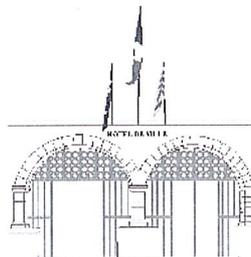
Considérant qu'un appel à concurrence a été publié du 20/12/2022 au 31/01/2023 laquelle a fait l'objet d'une analyse où le candidat SAS BAR CELONE SAISON 3 a été retenu.

Considérant que la Ville souhaite créer une animation et fidéliser le public, en installant une buvette avec petite restauration sous chapiteau dans le cloître du couvent des Dominicains.

DECIDE

Article 1

La Ville met à la disposition de la SAS BAR CELONE SAISON 3 dans le cloître du Couvent des Dominicains sis 8 rue Rabelais à Perpignan, un emplacement de 25 m² sous chapiteau, afin d'y installer pour quatre soirées une buvette avec petite restauration destinée au public du Festival de Musique Sacrée.



Article 2

La présente mise à disposition est consentie du 31 mars au 8 avril, pour les vendredi 31 mars, samedi 1^{er} avril, jeudi 6 avril de 17h00 à 23h00 et le samedi 8 avril de 15h00 à 23h00.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour un montant de redevance de 250 € (deux –cent-cinquante euros).

Article 4

Le Preneur utilisera les lieux pour y organiser une buvette avec petite restauration.

Article 5

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation des lieux, le Preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Il s'engage à :

- respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à son activité ;
- prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, à ne pas les dégrader et à les rendre en l'état. Un état des lieux contradictoire sera effectué à la remise des locaux par la Ville et lors de leur restitution par l'occupant ;
- faire assurer le nettoyage des lieux après les événements et assurer l'état de propreté des lieux au moment de leur restitution ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté municipal du 09 novembre 1995 portant sur le bruit et les nuisances ;
- COVID 19 : respecter le protocole sanitaire de la restauration qui sera en vigueur lors de la prestation. Suivant les conditions sanitaires en vigueur liées au COVID, le titulaire devra fournir le service à table.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **0 4 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230404-170237- AV-1-1

Accusé reçu le : **0 4 AVR. 2023**

Affiché le : **0 4 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

